

Ann a
ad. 0.1

Projet de loi n°42

Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail

Amendement - QS

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi, le suivant :

0.1 Le Code du travail (chapitre C-27) est modifié par l'insertion, dans son article 47.3, des mots « pour un motif autre que celui d'être l'auteur d'une violence à caractère sexuel au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) après le mot « disciplinaire ».

rejeté N/B.

Article tel que modifié

47.3 Si un salarié qui a subi un renvoi ou une mesure disciplinaire pour un motif autre que celui d'être l'auteur d'une violence à caractère sexuel au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, ou qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique, selon les articles 81.18 à 81.20 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), croit que l'association accréditée contrevient à cette occasion à l'article 47.2, il doit, s'il désire se prévaloir de cet article, porter plainte et demander par écrit au Tribunal d'ordonner que sa réclamation soit déferée à l'arbitrage.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 42

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL

Article 01

(Article 100.0.0.1. du Code du Travail)

L'article 100.0.0.1. tel que proposé par l'article 1 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin de la phrase suivante : « Le ministre doit consulter des organismes ou professionnels compétents et dûment reconnus dans l'élaboration des conditions de la formation ».

2° par l'insertion, à la fin de l'alinéa suivant : « Cette formation est délivrée par des organismes ou professionnels compétents et dûment reconnus ».

retiré NB

~~L'article modifié se lirait comme suit :~~

~~« 100.0.0.1. L'arbitre qui procède à l'arbitrage d'un grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) doit avoir suivi une formation sur la violence à caractère sexuel dont les conditions sont déterminées par le ministre. Le ministre doit consulter des organismes ou professionnels compétents et dûment reconnus dans l'élaboration des conditions de la formation.~~

~~Cette formation est délivrée par des organismes ou professionnels compétents et dûment reconnus ».~~

Ann. c
art. 18

Projet de loi n°42

Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail

Amendement - QS

Article 18 (article 81.19 de la Loi sur les normes du travail)

Insérer dans le paragraphe 2°, du troisième alinéa de l'article 81.19 de la Loi sur les normes du travail, proposé par le paragraphe 2° de l'article 18 du projet de loi, et après « salariées », « incluant un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel »;

Insérer dans le paragraphe ⁵~~4~~°, du troisième alinéa de l'article 81.19 de la Loi sur les normes du travail, proposé par le paragraphe 2° de l'article 18 du projet de loi, et après, « sur une telle situation », « ainsi que les mesures de soutien disponibles »;

NB.

Insérer dans le paragraphe 6°, du troisième alinéa de l'article 81.19 de la Loi sur les normes du travail, proposé par le paragraphe 2° de l'article 18 du projet de loi, et après « employeur », « . Les personnes désignées par l'employeur pour recevoir et traiter les plaintes et les signalements doivent avoir les connaissances nécessaires pour ce faire »

Retiré NB

Projet de loi n°42

Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail

Amendement - QS

Article 17.1

Insérer, après l'article 17 du projet de loi, le suivant :

17.1 L'article 79.7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas d'absence à la suite d'une ^{de} situation de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel au sens la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), les dix premières journées sont rémunérées, sans égard à la durée du service continu. »

NB

Rejeté NB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 42

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL

Article 22.1
(Article 123.7 de la Loi sur les normes du Travail)

Insérer après l'article 22 du projet de loi le suivant :

« **22.1** L'article 123.7 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « dernière manifestation de cette conduite » par « connaissance du préjudice subi par cette conduite ». »

Rejeté NB

L'article modifié se lirait comme suit :

~~123.7. Toute plainte relative à une conduite de harcèlement psychologique doit être déposée dans les deux ans de la dernière manifestation de cette conduite.~~
connaissance du préjudice subi par cette conduite.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 42

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL

Article 23

(Article 123.10 de la Loi sur les normes du Travail)

L'article 23 du projet de loi est modifié par l'insertion à la fin de l'alinéa suivant :

« L'article 123.10 de cette loi est également modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa de « En matière de harcèlement psychologique à caractère sexuel, la Commission doit offrir au salarié de le représenter pendant la médiation ».

rejeté NB

L'article modifié se lirait comme suit :

« La Commission peut en tout temps, au cours de l'enquête et avec l'accord des parties, demander au ministre de nommer une personne pour entreprendre avec elles une médiation. La Commission peut, sur demande de la personne salariée, l'assister et la conseiller pendant la médiation. En matière de harcèlement psychologique à caractère sexuel, la Commission doit offrir au salarié de le représenter pendant la médiation ».

Am 9
art. 24.1

Projet de loi n°42

Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail

Amendement - QS

Article 24.1

Insérer, après l'article 24 du projet de loi, le suivant :

24.1. Remplacer l'article 123.16 de cette loi par le suivant :

« **123.16.** Les paragraphes 2° et 4° de l'article 123.15 ne s'appliquent pas pour une période au cours de laquelle le salarié reçoit l'indemnité de remplacement du revenu au sens de l'article 44 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

Le paragraphe 6° de l'article 123.15 ne s'applique pas pour une période au cours de laquelle le salarié reçoit l'assistance médicale au sens de l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001). »

retire NB

Projet de loi n°42

Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail

Amendement - QS

Article 3.1

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **3.1** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de « Une blessure ou une maladie » par « À l'exclusion de celles découlant d'une violence à caractère sexuel au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), une blessure ou une maladie ». »

rejeté NB

Am 1
art. 4 (28.0.1)

Projet de loi n°42

Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail

Amendement - QS

Article 4

Insérer, à l'article 28.0.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 4 du projet de loi, après « employeur », les mots « ou par une personne liée au travail, qu'il s'agisse d'un client, patient, bénéficiaire, visiteur ou autre, ».

Rejeté NB

Am J
art. 5

Projet de loi n°42

Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail

Amendement - QS

Article 5

Insérer, dans l'article 5 du projet de loi, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° par l'insertion, après « ce travailleur », des mots «. Cette interdiction d'accès pour l'employeur s'applique tant au dossier qu'il obtient en vertu du présent article qu'à celui obtenu à la suite d'une demande de révision ou d'une contestation au Tribunal produites en vertu des dispositions du chapitre XI de la présente loi; »

rejeté NB

Am ✱
art. 8

Projet de loi n°42

Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail

Amendement - OS

Article 8

Remplacer, dans l'article 80 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'article 8 du projet de loi, le nombre « 17 » par « 40 ».

Rejeté NB

Projet de loi n°42

Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail

Amendement - QS

Article 8.1

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, le suivant :

« 8.1. L'article 129 de cette loi est modifiée par l'insertion, après son premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Pendant le traitement d'une plainte pour harcèlement psychologique en vertu de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) en lien avec les mêmes faits qu'une réclamation pour lésion professionnelle causée par une violence à caractère sexuel, la Commission présume que la réclamation est fondée à sa face même aux fins de l'alinéa précédent, jusqu'à ce que soit rendue la décision sur l'admissibilité de cette réclamation. ». »

rejeté NB

SAm a
Am m
ait - 11.1

Projet de loi n°42

Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail

Sous-amendement - QS

Article 11.1

Ajouter à la fin de l'article 272.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, proposé par l'article 11.1 de l'amendement, l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une réclamation est soumise dans le contexte décrit par le premier ou le deuxième alinéa, l'article 31.1 ne s'applique pas. »

Retiré NB

Am m

Article 11.1

Projet de loi n° 42

AMENDEMENT

ARTICLE 11.1

L'amendement coté Am m a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 42

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL

Article 13,1

(Article 352 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

Insérer après l'article 13 du projet de loi le suivant :

<< 13.1 L'article 352 de cette loi est modifiée par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

Si la personne dépose une réclamation à la suite de la violence à caractère sexuel, elle est réputée posséder un motif raisonnable pour expliquer son retard aux fins de l'alinéa précédent.

rejeté NB

L'article modifié se lirait comme suit :

<< 352. La Commission prolonge un délai que la présente loi accorde pour l'exercice d'un droit ou relève une personne des conséquences de son défaut de le respecter, lorsque la personne démontre un motif raisonnable pour expliquer son retard.

Si la personne dépose une réclamation à la suite de la violence à caractère sexuel, elle est réputée posséder un motif raisonnable pour expliquer son retard aux fins de l'alinéa précédent >>.

Am ○
art. 13.1

Projet de loi n°42

Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail

Amendement - QS

Article 13.1

Insérer, après l'article 13 du projet de loi, le suivant :

13.1 L'article 442 de cette loi est modifié par le remplacement de « visée dans l'article 31. » par « visée dans l'article 31, ou si l'action en responsabilité civile vise à réparer le préjudice corporel résultant de violence sexuelle pouvant constituer une infraction criminelle. »

rejeté NB